

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Dispositions générales

#### Extrait

#### Article 2260

##### Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

La prescription se compte par jours, et non par heures. **Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.**